

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 12717

présenté par

M. Mattei, M. Hammouche et M. Philippe Vigier

ARTICLE 13

I. – À la première phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« partie »

insérer les mots :

« à hauteur de 80 % du taux mentionné au sixième alinéa du présent article ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 5, après le mot :

« partie »,

insérer les mots :

« à hauteur de 20 % du taux mentionné au sixième alinéa du présent article ».

III. – Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« V. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à relever le taux de cotisations dues au-delà de 3 PASS, c'est –à-dire concernant les plus hautes rémunérations, de 10 à 20% du taux qui sera fixé par décret et à abaisser en conséquence la contribution globale restant due en-deçà de 90 à 80% dudit taux.